

DECISION

OBJET : Lac de la Sorme - Acquisitions foncières dans les périmètres de protection de terrains appartenant à Madame Charollais Raymonde

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Président de la Communauté Urbaine n°22SGADP0020, en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 26 décembre 2023, accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Considérant que dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection du captage du lac de la Sorme, le protocole d'indemnisation adopté par le conseil communautaire du 26 septembre 2019 envisageait la possibilité d'acquisitions foncières en lieu et place du versement des indemnités aux propriétaires,

Considérant le courrier du 24 juillet 2020 de Madame Charollais Raymonde, exprimant son souhait de vendre plusieurs parcelles en nature de prés lui appartenant,

Considérant les plans de division en date du 3 mai et du 21 juin 2023 et les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral en date des 6 et 7 juin 2023, sous les numéros 317F et 316K, établis par Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert à MONTCEAU-LES-MINES,

Considérant qu'une régularisation de la cession doit intervenir par un acte authentique dont les frais seront supportés par la communauté urbaine, sur la base des superficies effectives indiquées par les plans de division, après découpage des parcelles,

DECIDE ce qui suit :

- de modifier la décision du Président de la Communauté Urbaine n°22SGADP0020, en date du 27 janvier 2022, sur la base des superficies effectives après découpage des parcelles ;
- d'acquérir de Madame Charollais Raymonde, domiciliée 11 Chemin du Bois de Savigny à BLANZY (71450), les parcelles de terrain suivantes :
 - o Sur la commune de LES BIZOTS :

- parcelle C 412, de 6 400 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 415, de 7 420 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 611, de 300 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 668, de 10 592 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 670, de 889 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 672, de 10 416 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 674, de 3 209 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 676, de 4 166 m², terrain agricole ;
 - parcelle C 677, de 7 334 m², terrain agricole ;
- de fixer le prix de cette acquisition à 2300 €/l'hectare pour les terrains agricoles, soit un montant global approximatif pour ce projet de transaction de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (11 666,98€) ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou l'élu(e) ayant délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, étant précisé que les frais de découpage, de bornage et d'acte, et les taxes, seront à la charge de la communauté urbaine ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 février 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 février 2024
et publié, affiché ou notifié le 6 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

